

Secrétariat Général des Services

Nouméa, le 1^{er} mars 2012

Direction du Travail et de l'Emploi

Inspection du Travail
Section 5

12, rue de Verdun

Monsieur le Directeur
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
B.P. 3718
98846 - NOUMÉA CEDEX

BP 141- 98845 NOUMEA CEDEX
☎: (687) 27.55.72 - 📠: (687) 27.04.94.
Site web : www.dtn.c.gouv.nc -
Courriel : dt@gouv.nc
N° CS12-2802-03-90/IT5/ML/VT

OBJET : Etude de dangers et notice d'hygiène et de sécurité

Monsieur le Directeur,

Par bordereau n° 2012-2049/DENV en date du 24 janvier 2012, vous sollicitez mon avis sur le dossier joint, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter par la SAEML Mont-Dore Environnement, un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables sur la zone industrielle de La Coulée, commune du Mont-Dore.

A titre de préambule, je vous rappelle les dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie qui se fonde sur les principes généraux de prévention notamment son article Lp.265-1, qui disposent que les maîtres d'ouvrage «*entretenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, de service ou agricole, sont tenus, dans la limite de leur responsabilité, de concevoir et de réaliser ces bâtiments et leurs aménagements conformément aux dispositions légales prises dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail*».

En ce sens, la notice d'hygiène et de sécurité, qui ne peut être qu'une simple affirmation du respect des diverses prescriptions des règles du travail, doit être en mesure d'apporter les éléments d'appréciation sur la sécurité des salariés au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés eu égard aux dangers auxquels l'activité peut les exposer.

Ces dispositions me conduisent à vous formuler les observations suivantes :

✓ En matière de signalisation et d'étiquetage des substances chimiques, la CLP ou CSG est la réglementation européenne en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010. L'obligation de l'application de cette réglementation prend effet au 1^{er} décembre 2012. Il serait judicieux d'établir votre étiquetage selon ces nouvelles règles : nouveaux pictogrammes, mentions de danger et conseils de prudence notamment les points 7.2.2 consacrés au règles de stockage .

✓ L'exploitant cite l'article 615 du code du travail en référence à ses propos au point 2.4.1, or, le code du travail de Nouvelle-Calédonie ne comporte aucun article à cette référence.

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 14 MAR. 2012							
	N° 9338							
Dir.	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA	
AFFECTE					V			
COPIE								
OBSERVATIONS 16.03 -> POELICPE								

C'est la délibération n° 34/CP en date du 23 février 1989 en matière d'aération et d'assainissement dans son article 81 qui donne les mesures citées dans le document notamment le volume par occupant égal ou supérieur à 15 m³ posé comme une condition s'agissant des locaux ayant des ouvertures donnant directement sur l'extérieur lorsque le choix est fait d'une aération par ventilation naturelle. En cas d'aération par ventilation mécanique dans les ateliers et locaux de travail avec travail physique et léger, le volume par occupant et par heure doit être au minimum de 45 m³.

Vous noterez que dans le cas de votre installation, votre choix de la ventilation naturelle vous contraint à installer également des dispositifs de commandes accessibles pour les occupants conformément à l'article 81 de la délibération susvisée. Veuillez vous y conformer.

✓ Concernant les locaux sociaux, les salariés hommes, femmes doivent pouvoir disposer d'eau chaude pour leur douche notamment, conformément à l'article 73 de la délibération 34/CP relative aux installations sanitaires.

✓ L'exploitant fait de nouveau référence au point 2.5.3 à un article qui n'existe pas dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie seule référence sur le territoire. C'est l'article 97 de la même délibération 34/CP qui oblige l'employeur à tenir en état constant de propreté les emplacements affectés au travail par un nettoyage du sol une fois par jour.

✓ L'étude d'impact de l'ambiance sonore permet selon le schéma en page 39 de distinguer 3 niveaux : 55dB(A), 60 dB(A) et 65dB(A), 65dB(A) étant la zone au plus près des postes de travail des salariés. Des précisions sont à faire en lien avec la présence des salariés dans cette zone, sachant la présence de machines fixes (page 37) :

- 1 presse à balles avec 75 dB(A)
- 1 séparateur de fines 80 dB(A)
- 3 moteurs des convoyeurs 75 dB(A)

Je rappelle donc que l'évaluation des risques doit prendre en compte ce risque dans la phase de conception des installations, conformément à l'article Lp. 261-3. Par ailleurs, Veuillez vous référer à l'arrêté n° 8015-T en date du 2 décembre 1991 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit notamment s'agissant de mesurage de bruit pendant le travail, et si besoin tous les trois ans.

Enfin, la zone « de bruit » devra être consignée par une signalisation afin d'obliger le port des équipements de protection adaptés à toute personne susceptible d'entrer ou d'intervenir dans ladite zone.

✓ S'agissant des intervenants extérieurs, vous devez préciser vos procédures d'intervention selon les prescriptions de la délibération n° 37/CP en date du 23 février 1989, relative aux mesures particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

| Sous réserves des précisions ci-dessus, je ne m'oppose pas à l'avancée dans l'étude de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le contrôleur du travail